

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2018

Date convocation : 23 novembre 2018

Affichage : 23 novembre 2018

Nombre de membres en exercice : 12

Affichage compte-rendu : 30 novembre 2018

Présents : 7

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain GAGNE, Maire.

Etaient présents : M Alain GAGNE, M Éric PENON, Mme Nathalie PEROUELLE, M Michel MEREAX, M Stéphane LEBLANC, M Thierry JEAN, M Franck GAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme Christine RIO donnant pouvoir à Mme Nathalie PEROUELLE ; Mme Mélanie HERRANZ donnant pouvoir à Monsieur Éric PENON ; Mme Stéphanie SAVARY, M Éric NOBLESSE donnant pouvoir à M. Franck GAREAU. Mme Christine SALLOT donnant pouvoir à M Alain GAGNE

Secrétaire de séance : Mme Nathalie PÉROUELLE

Compte rendu de la dernière réunion.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter 1 délibération à l'ordre du jour :

2018-20 Modification des compétences de la CCPIF

2018-23 Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G

Le compte rendu de la dernière réunion n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité.

2018-14 Nomination d'un coordonnateur communal de l'enquête de recensement 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003/561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant le recensement des habitants de Boissy-Mauvoisin qui se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019 ;

Considérant que le coordonnateur de l'enquête de recensement peut être désigné parmi le personnel communal ;

Considérant que le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement, met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre ;

Considérant que le coordonnateur est formé par l'INSEE aux procédures de recensement et à l'environnement juridique

Considérant que le coordonnateur peut bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de sa nouvelle responsabilité. Le rôle du coordonnateur est notamment de manager les agents recenseurs et être l'interface avec l'INSEE. L'enquête se déroulera du 17 janvier 2019 au 16 février 2019.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain GAGNE, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Avec 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Désigne Madame Béatrix LAMMENS, agent de la commune, coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, Dit que la coordinatrice bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire, en fonction du temps passé.

2018-15 Création d'un emploi d'agent recenseur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ; Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant l'enquête de recensement des habitants de la commune qui doit se dérouler du 17 janvier au 16 février 2019

Considérant que les agents recenseurs sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 1 agent recenseur pour recenser la population de la commune ;

Considérant qu'un agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la commune ou être recruté pour les besoins du recensement de la population 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Avec 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Décide la création d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 07 janvier au 16 février 2019 ;

Dit que les agents seront payés à raison de : 5,00 euro par feuille de logement remplie et- 5 euros par bordereau de district, Dit que les agents recenseurs recevront 35 euros pour chaque séance de formation.

2018-16 Adhésion pour la protection des données (RGPD) mission d'accompagnement à sa mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France.(CIG)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 25, portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le nouveau règlement général en matière de protection des données personnelles dit RGPD (UE 2016/679 du 27 avril 2016) applicable à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que ce texte vient renforcer la protection des données à caractère personnel, prévue en France par la loi dite 'Informatique et Libertés' de 1978, impliquant :

-L'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD, ou DPO, de l'anglicisme Data Protection Officer)

-une nouvelle logique de responsabilité (passage d'une culture de formalité à une culture de responsabilisation permanente)

-une obligation d'information en cas de perte de données à caractère personnel

-un risque aggravé de sanctions (l'autorité territoriale est pénalement responsable en cas de non-conformité au règlement)

Considérant que le CIG peut mettre à disposition de la commune du personnel spécialisé pour répondre aux obligations du RGPD avec :

-la mise à disposition du délégué de protection des données et déclaration auprès de l'organisme de contrôle (CNIL)

-l'élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité

-les préconisations pour sécuriser les pratiques ;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG ;

Considérant la proposition d'intervention du CIG 'mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit RGPD ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Avec 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne(CIG) pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Commune de Boissy-Mauvoisin.

2018-17 Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre Interdépartementale de Gestion de la grande couronne d'Ile de France.

Vu l'article n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 déterminant le cadre règlementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique ;

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines ;

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ;

Considérant que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

-des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que les règles d'ordre public

-des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;

-des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifiée en amont ;

Considérant que, dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assuré par les centres de gestion de la

Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centre de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation ;

Considérant que, dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

-décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires

-refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

-décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

-décision administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

-décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

-décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

-décision administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenus à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG.

Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020 ;

Considérant que lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer au collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49 ;80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur ;

Considérant que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de Fonction Publique Territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Avec 12 voix pour ; 0 contre et 0 abstention,

Décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grand Couronne,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

2018-18 Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour ; 0 contre et 0 abstention,

Considérant la période de gestion de Madame Brigitte HUART, Receveur municipal par intérim, du 1^{er} mars au 31 juillet 2018, soit 150 jours ;

Considérant le conseil que peut apporter le Receveur municipal à la commune

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour ; 0 contre et 0 abstention,

Accorde au Receveur municipal l'indemnité de conseil, pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet de l'exercice 2018, au taux de 100 % du montant brut de 175,85 Euros, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, Dit que cette indemnité est attribuée à Madame Brigitte HUART, Receveur municipal

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 30.49€.brut

2018-19 Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant la période de gestion de Madame Line THALY, Receveur municipal pour une durée de 180 jours ;

Considérant le conseil que peut apporter le Receveur municipal à la commune

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour ; 0 contre et 0 abstention,

Accorde au Receveur municipal l'indemnité de conseil, pour la durée de 180 jours de l'exercice 2018, au taux de 100 % du montant brut de 174,59 Euros, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, Dit que cette indemnité est attribuée à Madame Line THALY, Receveur municipal

2018-20 Modification des compétences de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015-49 en date du 10 avril 2015 approuvant la fusion avec la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-51 en date du 20 septembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-063 en date du 26 juin 2018 modifiant les compétences de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France.

M. le Maire propose d'approuver la modification des compétences de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour ; 0 contre et 0 abstention,

Approuve la modification des compétences de la Communauté de Communes.

2018-21 Approbation du fonds de concours octroyé par la CCPIF aux communes de Bréval, Freneuse, la villeneuve en chevrie, Neauphette, Limetz villez, St Illiers la Ville, Cravent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018-004 de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France, créant un fonds de concours ;

Vu les délibérations n°2018-048, n°2018-053 et n°2018-066 de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant les dossiers de demande de subventions des communes ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours de la CCPIF

M. le maire rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que les communes de Bréval, Freneuse, la Villeneuve en Chevrie, Neauphette, Limetz-Ville, St Illiers la Ville et Cravent ont respectivement pour projet :

- Bréval : construction des locaux de la future micro-crèche 298 790 €
- Freneuse : déplacement des projecteurs éclairant le stade de football d'entraînement pour les installer sur le terrain d'honneur pour 8 592,50 €
- La villeneuve en chevrie : équipement de la salle de la garderie périscolaire (insonorisation, motorisation du portail, installation d'un video-projecteur...) pour 18 531,33 € HT

- Neauphlette : aménagement du parc du Radon pour 131 720 € HT
- Limetz-Villel : construction d'une sixième classe pour 57 000 € HT
- St Illiers la Ville : amélioration de l'étanchéité au froid de la salle de classe pour 17 788,36 € HT
- Cravent : rénovation du court de tennis pour 23 635,20 € HT

M. le maire rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il propose donc d'accorder une aide financière aux communes de la Villeneuve en Chevré, Neauphlette, Limetz-Villel, St Illiers la Ville et Cravent pour le financement de leurs projets.

Il dit que le montant maximum de l'aide sera de 7 500 € par commune.

Après avoir entendu M. le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Approuve le versement d'une subvention intercommunale dans le cadre du fonds de concours de de la CCPIF, aux communes suivantes : Bréval, Freneuse, la Villeneuve en Chevré, Neauphlette, Limetz-Villel, St Illiers la Ville et Cravent.

2018-22 Approbation d'adhésion de la commune de Cernay la ville a la SEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu la délibération n°2018-06 du SEY en date du 13 mars 2018 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Cernay la Ville au SEY,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au sey de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Cernay la Ville au SEY,

Après avoir entendu M. le maire,

En conséquence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Approuve l'adhésion de la commune de Cernay la Ville au SEY.

2018-23 Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU l'exposé **du Maire**

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Boissy-Mauvoisin par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes

- **Agents CNRACL**

Décès	sans franchise
Longue maladie/Longue durée	sans franchise
Maternité	sans franchise
Maladie Ordinaire	avec franchise : 5.29%

Pour un taux de prime de :5.29 %.....

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Maladie grave (sans franchise)
 - Maternité (sans franchise)
 - Maladie Ordinaire avec franchise de 1.05%
- 30 jours cumulés

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés

- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12. % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Après avoir entendu M. le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal /

- d'un projet de parking du Cimetière (avec une aide réserve parlementaire)
- des travaux dans la salle des fêtes (avec aide Fond de concours)
- Etude d'une convention avec une commune environnante pour nettoyage des abords de la commune.

PAS DE QUESTIONS DIVERSES

Fin de la réunion 22h00

M. Alain GAGNE

M. Franck GAREAU

Mme Mélanie HERRANZ
Absente

M. Thierry JEAN

M. Stéphane LEBLANC

. Michel MÉREAUX

M. Eric NOBLESSE
Absent

M. Eric PENON

Mme Nathalie PÉROUELLE

Mme Christine RIO

Mme Christine SALLOT

Mme Stéphanie SAVARY
Absente

Absente

Absente